



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le  
C(2008)

final

Projet de

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du**

**autorisant la contribution financière de la Communauté à l'évaluation du cadre législatif  
applicable aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux  
génétiquement modifiés**

Projet de

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du

### **autorisant la contribution financière de la Communauté à l'évaluation du cadre législatif applicable aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux génétiquement modifiés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux<sup>1</sup>, et notamment son article 66, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés<sup>2</sup> établit le cadre général pour la réglementation de ces produits dans la Communauté. Ce règlement est complété par le règlement (CE) n° 1830/2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE<sup>3</sup>, qui garantit la traçabilité et l'étiquetage desdits organismes à tous les stades de la mise sur le marché, y compris la possibilité de fixer des seuils.
- (2) Ces deux règlements visent à garantir, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, et à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. L'application efficace de ces règlements par les États membres est essentielle à la réalisation de ces objectifs.
- (3) Le règlement (CE) n° 882/2004 établit des règles applicables à la réalisation des contrôles officiels destinés à vérifier le respect des règles visant notamment à prévenir ou éliminer les risques qui pourraient survenir, soit directement, soit à travers l'environnement, pour les êtres humains et les animaux, ou à réduire ces risques à un

---

<sup>1</sup> JO L 191 du 28.5.2004, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 24.

niveau acceptable, et à garantir des pratiques loyales en ce qui concerne le commerce des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et la protection des intérêts des consommateurs, y compris l'étiquetage des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et toute autre forme d'information destinée aux consommateurs.

- (4) Conformément à l'article 66 du règlement (CE) n° 882/2004, les crédits requis pour le financement de toute autre mesure nécessaire à la mise en œuvre dudit règlement sont autorisés pour chaque exercice dans le cadre de la procédure budgétaire. Les mesures visées à l'article 66 comprennent notamment l'organisation d'études et de conférences.
- (5) Le secteur des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés a connu une évolution extrêmement rapide entre 2004 et 2008. Il est donc nécessaire d'évaluer dans quelle mesure le cadre législatif applicable à ces produits atteint efficacement ses objectifs, à savoir protéger la santé humaine et animale, l'environnement et les intérêts des consommateurs tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur, et si ces objectifs cadrent toujours avec l'évolution actuelle du secteur.
- (6) Dans le contexte de cette évaluation, il convient de collecter des données, de tirer des conclusions et de définir différentes lignes d'action possibles concernant les principaux aspects du cadre législatif et la mise en œuvre de ce dernier. Une attention particulière sera accordée aux effets globaux du système d'étiquetage actuel par rapport à l'objectif prévu, à savoir répondre aux exigences des consommateurs pour ce qui est d'un étiquetage clair des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés leur permettant de choisir plus facilement en connaissance de cause et empêchant qu'ils puissent être induits en erreur, ainsi qu'aux procédures existantes d'évaluation des risques et d'agrément réglementaire, pour vérifier si l'autorisation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés est efficace, limitée dans le temps et transparente, et notamment à la question des autorisations asynchrones de l'UE et de ses principaux partenaires commerciaux et à la manière dont pourraient être appliquées des mesures de contrôle harmonisées dans ce domaine.
- (7) Il convient d'utiliser les résultats de cette évaluation pour modifier, au besoin, le cadre législatif applicable aux contrôles officiels portant sur les organismes génétiquement modifiés et les produits qui en sont dérivés présents dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.
- (8) Il y a donc lieu d'approuver une contribution financière de la Communauté destinée à couvrir les dépenses estimées nécessaires à la réalisation de cette évaluation,

DÉCIDE:

*Article unique*

1. Une contribution financière de la Communauté à l'évaluation du cadre législatif applicable aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux génétiquement modifiés, d'un montant maximal de 470 000 EUR, est approuvée.

2. Le contrat spécifique, relevant du contrat-cadre existant pour l'évaluation, l'analyse d'impact et les services connexes, lot 3 (chaîne alimentaire)<sup>4</sup>, est signé au plus tard le 5 juin 2009.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Androulla VASSILIOU*  
*Membre de la Commission*

---

<sup>4</sup> Appel d'offres n° 2004/S243-208899.